ART. 44 N° **2566** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## **AMENDEMENT**

N º 2566

présenté par M. Asensi

## **ARTICLE 44**

Après le mot :

« saisir »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 68 :

« l'inspecteur du travail qui prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le recours contre les constats établis par les médecins du travail reste porté devant l'inspecteur du travail, et non devant le conseil des prud'hommes- comme le propose le présent texte- pour des raisons de simplicité, de rapidité et de coût.